

Arrêt

n° 190 428 du 5 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 4 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 31 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2017 à 13 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010.

1.3. Dans le cadre d'une première union, le requérant s'est vu notifier le 19 septembre 2013 - en suite notamment du jugement du Tribunal de Première Instance de Mechelen du 4 septembre 2012 qui a déclaré la nullité du mariage qu'il avait contracté avec une personne de nationalité belge -, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans adopté en date du 30 août 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. En 2014, la partie requérante a débuté une relation amoureuse avec madame B.M., de nationalité belge.

En date du 11 mars 2016, ceux-ci ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'État civil de la commune de Liège.

Après une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale, l'Officier de l'État civil a adopté une décision d'acceptation de l'enregistrement de la cohabitation légale en date du 28 avril 2016.

Le 23 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de partenaire d'un belge.

Le 23 juin 2016, au vu de l'existence d'une interdiction d'entrée de cinq ans notifiée au requérant le 19 septembre 2013, étant donné l'absence d'une demande de levée de cette interdiction, la partie défenderesse a pris une décision dans laquelle elle indique que l'annexe 19ter précitée doit être considérée « *comme inexistante* ». Cette décision constitue en réalité une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour précitée. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 3 septembre 2016, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision ont été notifiées le même jour. A l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, recours toujours pendant à ce jour.

1.6. En date du 31 juillet 2017, en suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la décision querellée qui est motivée comme suit :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.09.2013 et le 03.09.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 19.08.2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré sa cohabitation légale. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (Circulaire du 17.09.2013).

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est – à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées – des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.09.2013 et le 03.09.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 19.09.2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré sa cohabitation légale. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (Circulaire du 17.09.2013).

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est – à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées – des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.09.2013 et le 03.09.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 19.09.2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

».

2. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra* que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Intérêt au recours

4.1. Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir vu l'existence d'une interdiction d'entrée, la partie requérante expose les différents développements de son moyen relatifs à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »).

Interrogée lors de l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 30 août 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décision qui lui a été notifiée le 19 septembre 2013.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours - ce que les parties confirment à l'audience -, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et n'est pas échue.

4.3. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : *« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

4.4. Partant, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour - comme il ressort d'ailleurs de la motivation de la décision de refus de prise en considération précitée du 23 juin 2016, contre laquelle la partie requérante confirme, dans sa requête et à l'audience, ne pas avoir introduit de recours. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

4.5. À titre surabondant, s'agissant particulièrement des éléments de vie familiale exposés dans le cadre du présent recours, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,